

Notice SPS* - 1/17

Exposant ARTIBAT 2023



* Sécurité et Protection de la Santé

NOTICE À COMPLÉTER EN LIGNE OU À TRANSMETTRE À ARTIBAT



À retourner à ARTIBAT.
1, rue Louis Marin - 44200 Nantes
Tél. : +33 (0)2 40 89 81 95
E-mail : technique@artibat.com



Une question relative à cette notice

Contactez D.Ö.T.
93, rue du Château-92100 BOULOGNE
Tél. : +33 (0)1 46 05 17 85
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
E-mail : sps@d-o-t.fr

N° de stand : Exposant :
Représenté par le responsable du stand : Madame/Monsieur
Coordonnées téléphoniques : E-mail :
Coordonnées du standiste : Nom :
..... Tél :
..... Email :

REEMPLIR OBLIGATOIREMENT UN DE CES DEUX CADRES

SI VOTRE STAND EST :

- **construit par l'organisateur ou par vous-même ou par une seule entreprise sans sous-traitant**
vous devez renvoyer cette attestation à ARTIBAT au plus tard avant le **07/07/2023** et transmettre l'information de cette notice au prestataire mandaté par vos soins qui intervient, lors des périodes de montage et de démontage, sur votre stand.

SI VOTRE STAND EST :

- **construit par au moins deux entreprises indépendantes** (sous traitants inclus) Nombre
- **comporte une mezzanine**
- **comporte des cloisons d'une hauteur supérieure à 3 m**

vous devez :

- renvoyer cette attestation à ARTIBAT avant le **07/07/2023** accompagnée d'une vue de votre stand

- missionner un coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé

ATTENTION: Les coordonnées du coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé et son PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) doivent être adressés à D.Ö.T. Loi du 31/12/93 N° 93-1418 et Décret du 26/12/94 N° 94-1159

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste /bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé possédant une attestation de compétence officielle

Dans le respect de la législation en vigueur, le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé mandaté par l'exposant a l'obligation :

- 1 - **d'envoyer à D.Ö.T., le PGCSPS** relatif au stand sous format papier, au **minimum 30 jours avant le début du montage de la manifestation.**
- 2 - **de préciser les dates de passage sur site avec son client.**

Je déclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation au salon ARTIBAT 2023 et m'engage à m'y conformer sans réserve, ni restriction.

CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

Lieu et date :

Notice SPS - 2/17

Exposant ARTIBAT 2023

NOTICE À TRANSMETTRE À ARTIBAT

La législation en matière de prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants. La notice exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'organisateur du salon par le coordonnateur Yves DEGUSSEAU conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159 modifiés et complétés par le décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document.

Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du code du travail.

Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour le salon ARTIBAT 2023 cette mission de coordination est assurée par la société ARTIBAT par l'intermédiaire d'un coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constitue la cellule de sécurité du salon ARTIBAT 2023.

Ce document est un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé destiné à l'exposant, ses fournisseurs et sous-traitants

Fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **éviter les risques.**
- **évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.**
- **combattre les risques à la source.**
- **tenir compte de l'état d'évolution de la technique.**
- **remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas** ou par ce qui est moins dangereux.
- **planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail.
- **prendre des mesures de protections collectives** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

L'exposant a le devoir et l'obligation légale de :

1°) retourner l'attestation de notice de sécurité (page 1) par courrier ou email à la société à

SALON ARTIBAT 2023
1 rue Louis Marin - 44200 NANTES
Email : technique@artibat.com

Plus rapide : complétez la notice en ligne dans votre Espace Exposant.

2°) transmettre l'information de cette notice à tous les prestataires mandatés par ses soins qui interviennent, lors des périodes de montage et de démontage, sur son stand.

Notice SPS - 3/17

Exposant ARTIBAT 2023

OBLIGATOIRE

Durant les périodes de montage et de démontage, **l'accès aux halls d'exposition sera autorisé uniquement aux personnes munies d'un badge Montage/Démontage.**

Rappel de l'obligation de protections (Cf: Chapitre 8-2 de ce document).

Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) **est obligatoire** pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes.

Le port du casque équipé d'une jugulaire est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Art. R 4412-70 du code du travail

Pour être acceptés dans les halls, **les appareils de coupe ou de ponçage électriques fixes ou portatifs devront obligatoirement être équipés d'un système de récupération de poussière.**

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

EXPOSANTS STANDS NUS et STANDS DE BASE

MONTAGE	DÉMONTAGE
Du 13 au 15 octobre 2023 de 8h à 18h Le 16 octobre 2023 de 7h à 20h Le 17 octobre 2023 de 7h à minuit	Le 20 octobre 2023 de 18h à minuit Le 21 octobre 2023 de 8h à 12h

EXPOSANTS STANDS CLÉS EN MAIN

Packs Éco, Éco+, Personnalisé, Prestige, Scénique

MONTAGE	DÉMONTAGE
Le 16 octobre 2023 de 7h à 20h Le 17 octobre 2023 de 7h à minuit	Le 20 octobre 2023 de 18h à minuit Le 21 octobre 2023 de 8h à 12h

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls

Lors du démontage, le 20/10/2023, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 19h00 dans les halls.

Notice SPS - 4/17

Exposant ARTIBAT 2023

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION | 7. CONTRÔLE D'ACCÈS |
| 2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS | 8. PROTECTIONS |
| 3. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON | 9. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION |
| 4. CONDITIONS DE MANUTENTION | 10. SÉCURITÉ INCENDIE |
| 5. NETTOYAGE | 11. ORGANISATION DES SECOURS |
| 6. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DÉMONTAGE | 12. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ |

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. DÉFINITION

La notice SPS en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du Salon ARTIBAT 2023

Elle doit être communiquée à tous les exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

1.2. COMPOSITION

La notice de sécurité comprend une attestation.

Le règlement de sécurité du site, la notice Sécurité Incendie, et le guide technique du salon sont disponibles auprès de l'organisateur.

1.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand. L'exposant est responsable de ses propres fournisseurs prestataires et sous-traitants.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposés chez l'organisateur.

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendues compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

Notice SPS - 5/17

Exposant ARTIBAT 2023

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1. LES INTERVENANTS

2.1.1. organisation générale

La société ARTIBAT assure l'Accueil Exposant du salon ARTIBAT 2023

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU SALON
ARTIBAT 1 rue Louis Marin 44200 NANTES Tel : +33 (0)2 40 89 54 81	Madame Valérie SFARTZ
RESPONSABLE TECHNIQUE	
Monsieur Jorge FERNANDES Tel : +33 (0)2 40 89 81 95 Email : technique@artibat.com	
ASSURANCE Respons. civile / Dom. aux biens	MAIRIE
CABINET DEVORSINE 7 rue Racine 44001 NANTES Tel : +33 (0)2 40 69 83 13 Fax : +33 (0)2 40 69 56 37	MAIRIE DE BRUZ 12 place du Docteur Joly 35170 BRUZ Tel : +33 (0)1 55 76 75 15

2.1.2 coordination sps / sécurité incendie

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE Tel : +33 (0)1 46 05 17 85 Email: sps@d-o-t.fr	Hervé PIERRE 2 rue Maurice Utrillo 95110 SANNOIS Tel: +33 (0)6 75 71 56 98 Email: herve@hervepierre.com
La date de passage de la commission de sécurité est fixée au mardi 12 octobre 2023	
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39, rue de Neuilly BP 249 - 92113 CLICHY Tel: +33 (0)1 47 56 31 48	Groupement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel: +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
SOCOTEC INDUSTRIE TECHNOPARC 4E avenue des Peupliers 35510 CESSON SEVIGNE Tél. : +33 (0)2 99 83 55 80 Fax : +33 (0)2 99 83 55 81	ICE - Monsieur Hani KURDI 67 route d'Orléans 45270 QUIERS SUR BEZONDE Tél. : +33 (0)2 38 61 65 30 Mob: +33 (0)6 29 89 29 76

Notice SPS - 6/17

Exposant ARTIBAT 2023

2.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALL
Parc Expo RENNES AEROPORT La Haie Gautrais CS 27211 - 35172 BRUZ Cedex Tél. : +33 (0)2 99 52 68 42 Email : info@parc-expo.com	Tous

2.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAM BRETAGNE
18, Avenue Henri Fréville 35200 RENNES Tél. : +33 (0)2 99 26 57 57 Fax : +33 (0)2 99 26 57 52	Service prévention 236, Rue de Châteaudun 35030 RENNES Cedex 9 Tél. : +33 (0)2 99 26 74 74 Fax : +33 (0)2 99 63 33 45
O.P.B.T.P.	Glossaire
18-20 Rue Babon Rault 35000 RENNES Tél. : +33 (0)2 99 38 29 88 Fax : +33 (0)2 99 63 33 45	CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie OPPBT : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

2.4. SERVICES DE SECOURS SUR LE SITE DU SALON

SECOURS MÉDICAL	SÉCURITÉ INCENDIE
Affichage sur site	Affichage sur site

2.5. HORS SITE

POMPIERS	GENDARMERIE
Tél. : 18 ou 112 (mobiles)	8, Avenue du Général de Gaulle 35170 BRUZ Tél. : 17 ou + 33 (0)2 99 52 61 06
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
Tél. : 15 ou 112 (mobiles)	Hôpital Sud 16 Boulevard Bulgarie 35200 RENNES Tél. : + 33 (0)2 99 28 43 21

Notice SPS - 7/17

Exposant ARTIBAT 2023

3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. guide de l'exposant

3.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

Ouverture au public

DATES & HORAIRES

Le 18 octobre 2023 de 9h à 19h,
le 19 octobre 2023 de 9h à 21h (nocturne jusqu'à 21h)
Le 20 octobre 2023 de 9h à 18h

3.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. guide technique de l'exposant

3.4. SERVITUDES DU SITE

3.4.1 circulation à l'intérieur du parc

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'organisateur. Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation et des accès des véhicules de livraison, sera mise en place autour des halls et dans le parc par l'organisation.

Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié.
Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords des halls.

3.4.2 circulation à l'intérieur des halls

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'organisateur.

Les moyens de transport de personnes (*motorisés ou non*) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc... sont interdits dans les halls.

Des plans comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichés aux entrées.

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan des halls .

RESPECTER EN INTÉRIEUR	RESPECTER EN EXTÉRIEUR
Les voies pompiers et les axes rouges Les zones de stockage L'environnement en utilisant des engins non polluants	Les voies et accès pompiers Les aires de stationnement Les aires de déchargement Les portes d'accès

Notice SPS - 8/17

Exposant ARTIBAT 2023

4. CONDITIONS DE MANUTENTION

4.1. GÉNÉRALITES

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une réparation rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'exposant de mettre en place des moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc...)

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail) :

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés.

Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de ces opérations (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (Espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles. Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

4.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (*Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité*) et du Certificat Médical spécial d'Aptitude. Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle.

Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur.

Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, utilisation d'engins non polluants, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.

Notice SPS - 9/17

Exposant ARTIBAT 2023

4.3. RÈGLES DE LEVAGE

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise.

La zone d'évolution de la grue devra être sécurisée par un balisage.

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manoeuvre, qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL : IL EST INTERDIT

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- de conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.- de laisser conduire son chariot par une personne non tutorisée.- de lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.- d'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.- de lever une charge mal équilibrée.- de lever une charge avec un seul bras de fourche.- de circuler avec une charge haute.- de freiner brusquement.- de prendre les virages à vitesse élevée.- de ne pas respecter les panneaux de signalisation.- d'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis. | <ul style="list-style-type: none">- de transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.- de laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.- d'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.- d'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.- de laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.- de stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.- de fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.- de déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs. |
|---|--|

4.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne pourra se faire ni à l'intérieur du Salon ni dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'organisateur).

Le stockage des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage – démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'organisateur.

Les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants) gèreront l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides par une planification précise afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

Notice SPS - 10/17

Exposant ARTIBAT 2023

5. NETTOYAGE

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes afin d'éviter les risques que pourrait engendrer l'encombrement des allées autour du stand par des déchets. Dans le cas d'une location de benne, il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

6. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

6.1. INSTALLATIONS COMMUNES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et d'améliorer les conditions de travail, le Coordonnateur de Sécurité demande à l'organisateur de faire ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage.

Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls

6.2. VESTIAIRES

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur, consultables auprès de l'organisateur. Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

6.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

6.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

7. CONTRÔLE D'ACCÈS

7.1. PROTECTION DES INTERVENANTS

7.1.1. Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitude doivent être disponibles sur le site.

7.1.2. Formation à la sécurité

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

7.2. REGISTRES

7.2.1. Registres réglementaires

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôles administratifs. Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une DÉCLARATION PRÉ-ALABLE DE DÉTACHEMENT de ses salariés à l'inspection du travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télé déclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

Notice SPS - 11/17

Exposant ARTIBAT 2023

7.2.2. Visites d'inspection commune

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage - démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand, en référence avec le PGCSPS établi par celui-ci et tenant compte du PGCSPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

7.3. ACCÈS

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation ou badge fourni par l'organisateur (téléchargeable depuis le site www.artibat.com)

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité, à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls. Ces accès seront gardiennés. **Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites.**

Il est rappelé aux intervenants de donner **la priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

8. PROTECTIONS

8.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition: moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, gardes-corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu par l'extérieur, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur lors du montage. Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement. Les escaliers doivent être montés en priorité et sécurisés par des gardes-corps ou équipés de la rambarde définitive dès qu'ils seront mis en place.

Les trémies doivent être protégées (obturées ou par garde-corps). Les recettes à matériaux doivent être sécurisées.

Il est rappelé que les structures de mezzanine ou d'éléments de décoration hauts doivent être conçus pour recevoir ces protections.

Lors du démontage l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R 4323-65 - Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante. **L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.**

Notice SPS - 12/17

Exposant ARTIBAT 2023

8.2 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Lorsque des dispositifs de protection collectives ne peuvent être mis en oeuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir entre autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants:

- vêtements de travail,
- gants adaptés au travail,
- casques de sécurité conformes à la norme,
- chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en oeuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

- Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du Salon pendant les périodes de montage et de démontage.
- Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

9. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

9.1. DÉCORS

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site déjà préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risque.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

9.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions (articles R 4323-58 à R 4323-90)

Les entreprises installant des chapiteaux, tentes ou structures doivent impérativement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur les toitures pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de sécurité appropriés à de telles interventions. Les méthodologies de mise en oeuvre pour l'exécution de ces travaux doivent, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

Dans tous les cas, les personnels intervenant pour les phases de montage et de démontage devront être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur et autorisation de l'employeur en cours de validité.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail
(Article R 4323-63 du Code du Travail)

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R 4323-63 du Code du Travail).

L'entreprise doit fournir la prévention mise en place lors de l'utilisation dudit matériel.

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles.

Notice SPS - 13/17

Exposant ARTIBAT 2023

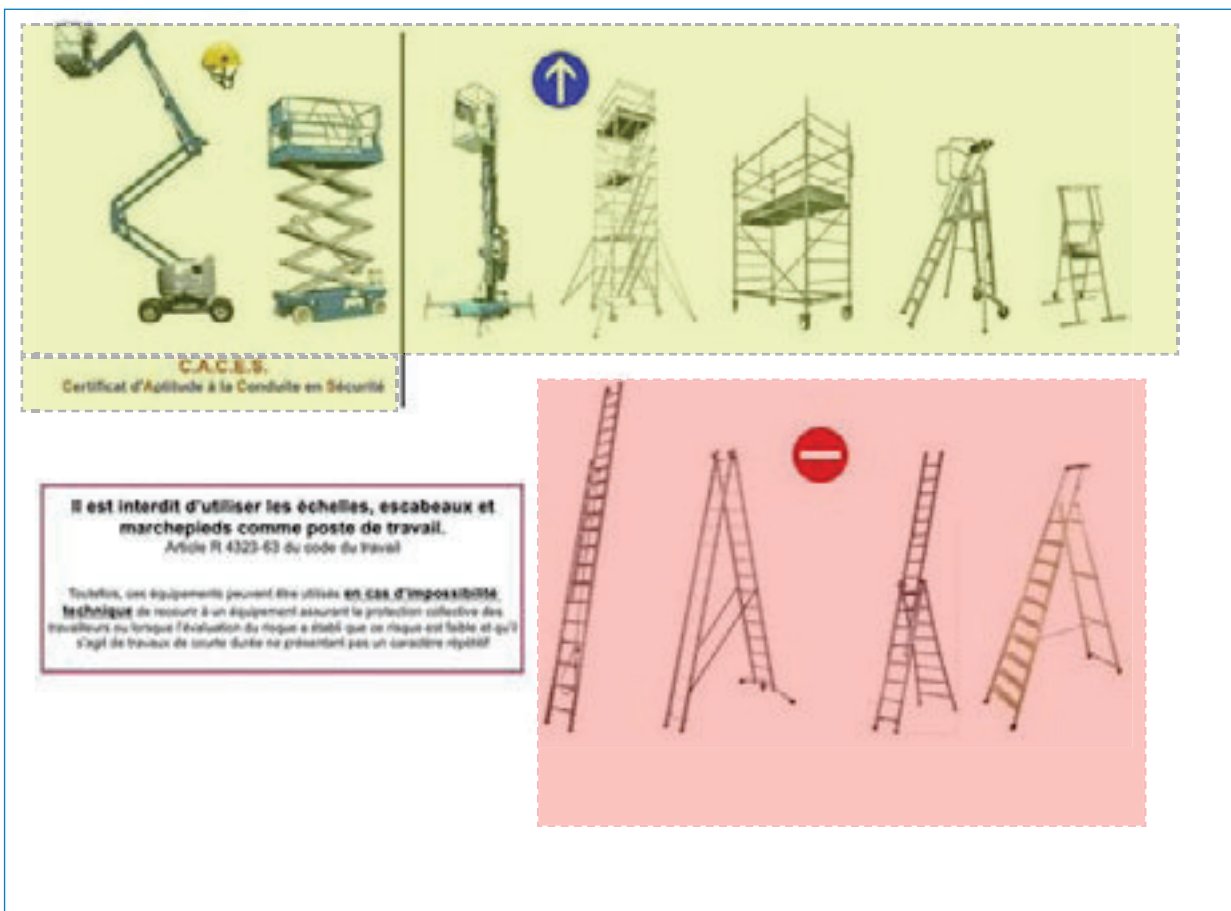
Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, les gardes-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur.

Art. R 4323-77 - Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R 4323-59.

- l'échafaudage, avant utilisation doit toujours être de niveau.
- les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leur utilisation.
- aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc...les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.



Notice SPS - 14/17

Exposant ARTIBAT 2023

9.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS. Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un éphasage dans le temps ou des dispositions de protection particulières.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages lumières, des relevés altimétriques pendant le montage et démontage de gros matériel.

L'exposant ou son maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés.

Ces moyens pourront être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes. Cet ordre chronologique sera de la même manière adapté au démontage.

Les zones extérieures de travail doivent être balisées ou barrières afin d'éviter leur accès aux personnes étrangères au montage. Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas, être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

9.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

9.4.1. Réglementation

Les installations électriques du stand seront réalisées selon la réglementation française en vigueur.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables du Parc des Expositions toute défectuosité ou dégradation constatée.

Les trappes techniques des halls devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne.

L'installation électrique du chantier doit être contrôlée par un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site pendant toute la durée du montage et du démontage. Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques et de multiplication des raccordements sur une même ligne,

les branchements «sauvages» sur les prises existantes dans les halls ne sont pas tolérés.

Notice SPS - 15/17

Exposant ARTIBAT 2023

L'ensemble des câbles de chantier, les prolongateurs et rallonges électriques doivent être en bon état et conformes aux normes en vigueur.

Des coffrets électriques de chantier sont disponibles auprès du parc.

9.4.2. Éclairage

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les articles R 4223-1 à 12:

Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière des halls (toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine) un éclairage provisoire doit être mis en place.

9.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

9.5.1. Matières dangereuses

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

9.5.2. Nuisances dûes au bruit

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

9.6 RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS.

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...) des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disquieuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Pour être acceptés sur le site, les outillages de coupe ou de ponçage électrique, fixes ou électroportatifs, devront être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières (Art. R 4412-70 du code du travail).

Les outillages utilisés doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. **Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation.** L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

9.6.1. Permis feu

Un extincteur approprié aux risques sera placé, par l'entreprise utilisatrice, à proximité des travaux par points chauds (postes de soudure, etc...).

Pour toute opération de disquage, meulage ou de soudage, **un permis feu** doit être demandé aux responsables du site.

Notice SPS - 16/17

Exposant ARTIBAT 2023

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides dans les halls.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'organisateur et disponibles dans le guide de l'exposant. La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit, obligatoirement, être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc... Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

11. ORGANISATION DES SECOURS

11.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident: **1 secouriste obligatoire pour 10 employés.**

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

En cas d'accident précisez : Le hall

Le nom du stand

L'allée et le N° du stand

Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures

LES NUMÉROS D'URGENCE SONT AFFICHÉS À L'ACCUEIL EXPOSANTS

11.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

SECOURS MÉDICAL & SÉCURITÉ INCENDIE

Affichage sur site

POMPIERS : 18 ou 112 (mobiles)

SAMU : 15 ou 112 (mobiles)

12. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant.

- . Dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention pour les contrats principaux.
- . Dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant **au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand le cas échéant avant toute intervention sur le montage.**

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

Notice SPS - 17/17

Exposant ARTIBAT 2023

12.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité établie par le Coordonnateur Sécurité du salon sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au coordonnateur sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

12.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

12.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.